



Arrêt

**n°110 509 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Ville de VERVIERS, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), tendant à l'annulation de la décision, prise le 20 décembre 2012, de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HANQUET *loco* Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. LANCKMANS *loco* Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 19 septembre 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en l'occurrence son épouse, de nationalité belge.

A l'appui de sa demande de carte de séjour, la partie requérante a déposé une copie de son acte de mariage ainsi qu'une copie de son passeport.

Par une télécopie du 11 décembre 2012, également adressée par courrier ordinaire, la partie défenderesse le 14 décembre 2012, la partie requérante a complété son dossier par la production de différents documents, et notamment des copies des contrats de travail d'employé des beaux-parents de la partie requérante, ainsi que des fiches de paie les concernant.

Dans ce courrier, la partie requérante invoquait notamment la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne selon laquelle les citoyens européens doivent disposer de ressources suffisantes sans la moindre exigence quant à la provenance de ces ressources et précisait qu'en l'occurrence, il ne pouvait donc être exigé que les ressources nécessaires soient personnelles à son épouse.

La partie défenderesse a adressé le 14 décembre 2012 une convocation à la partie requérante afin qu'elle apporte la preuve des revenus de son conjoint.

Le 20 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant le 27 décembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit : «

L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Il manque les documents suivants : Preuve que le citoyen Belge rejoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation combinée des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision dès lors qu'elle n'a pas tenu compte des documents et explications fournis dans son courrier du 11 décembre 2012 et qui tiennent à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne selon laquelle les citoyens européens doivent disposer de ressources suffisantes sans la moindre exigence quant à la provenance de ces ressources.

La partie requérante fait en outre valoir que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter de la même loi, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La partie requérante fait valoir que cet examen n'a pas davantage été effectué en l'espèce.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'avait pas satisfait à l'obligation de prouver dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois sollicité au motif qu'il « *manque [...] la preuve que le citoyen belge rejoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ».

Dès lors que la partie requérante avait fourni en temps utile des documents, de surcroît accompagnés d'une argumentation spécifiquement développée, tendant à démontrer que cette condition pouvait être satisfaite en l'espèce, malgré la circonstance que les ressources invoquées n'étaient pas personnelles à la personne rejointe, il incombait à tout le moins à la partie défenderesse de motiver plus précisément sa décision et d'exposer ainsi les raisons pour lesquelles cette thèse ne pouvait, à son estime, être

suivie et en conséquence ces documents non pertinents pour justifier la transmission de la demande à la Secrétaire d'Etat pour examen.

Les considérations tenues à ce sujet par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne peuvent dès lors être suivies.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites précisées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 décembre 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY